

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 14 octobre 2015

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAVALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Tennis Club Ouffet (TCO) – Installation de l'éclairage de 2 terrains extérieurs – Dossier « Infraspport » introduit par le TCO – Subside communal extraordinaire en complément du subside Infraspport.

Vu le dossier-projet introduit le 09/06/2015 par le Tennis Club d'Ouffet (TCO) auprès des services INFRASPORTS du Service Public de Wallonie (réf. PIP.7109) ;

Attendu que ce projet représente un budget total maximum estimé à 22.000 €, que le subside espéré auprès du SPW s'élèverait à 16.500 € (75%), que le solde à prendre en charge peut dès lors être estimé à 5.500 € ;

Attendu que les fonds propres du TCO permettent difficilement de prendre en charge la totalité de cette somme ;

Considérant que, afin de promouvoir l'exercice de ce sport au niveau de la Commune, il est opportun que la Commune prenne en charge 50% du solde à verser, à savoir maximum 2.750 € ;

Considérant que ce montant sera inscrit au budget communal ex. 2016, en dépense, à l'article 764/52252:20160010.2016 et, en recette, à l'article 060/99551:20160010.2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De marquer son accord, sous réserve de l'approbation du projet concerné par INFRASPORTS et de l'obtention du subside sollicité auprès de la Région wallonne, sur l'octroi d'un subside de 50 % du solde des travaux non subsidiés, pour un montant à charge de la Commune estimés à 2.750 € ;
- D'inscrire les crédits requis au budget 2016, en dépense, à l'article 764/52252:20160010.2016 et, en recette, à l'article 060/99551:20160010.2016 ;
- De transmettre copie de la présente délibération au SPW, Département des Infrastructures subsidiées – DGO1.78 – Service INFRASPORTS, ainsi qu'au Receveur régional.

2. Vente publique de bois de chauffage – Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente.

Vu le projet de catalogue des lots de bois de chauffage à mettre en vente publique le 16 octobre 2015 à 11H00' par soumissions cachetées, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille le 14 septembre 2015 ;

Attendu que ce catalogue présente 5 lots pour la Commune d'OUFFET, pour un volume grume de 79 m³ ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à cette vente de bois de chauffage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article I : La coupe ordinaire de **bois de chauffage** de l'automne 2015 - exercice 2016, comportant 5 lots de bois, pour un volume grume de 79 m³, sera vendue sur pied, le 16 octobre 2015 à 11H00', par soumissions cachetées, en totalité au profit de la caisse communale.

Article II : La vente de bois de chauffage sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complétées par les clauses particulières évoquées ci-dessus.

Article III : La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW – DGOARNE – DNF – Cantonnement d'Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

3. Plan Trottoirs 2012 – Convention CRAC dans le cadre du financement de la subvention prévue pour ce projet.

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la rue Mognée dans le cadre du Plan Trottoirs 2012 d'un montant maximal subsidié de 165.000,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 5 juin 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la rue Mognée dans le cadre de l'appel à projets « Plan trottoirs » d'un montant maximal subsidié de 165.000,00 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de solliciter un prêt d'un montant de 165.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- Mandate Madame Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, et Monsieur Henri LABORY, Directeur général, pour signer ladite convention.

4. PCDR - Marché de service-architecture complémentaire « Salle aux Oies » - Adaptation du Cahier des Charge aux normes du nouveau cahier des charges type bâtiments 2022 (CCTB).

Revu la décision du Conseil communal du 11/10/2010 par laquelle il décide :

- de passer un marché de service-architecture relatif à la transformation du bâtiment communal concerné ;
- La destination des lieux serait l'aménagement du niveau supérieur complet en une salle (réception, spectacle) ; le rez de chaussée serait aménagé en cuisine, sanitaires, et éventuellement en pièces ou salle de réunion plus petites ; les caves en réserves, locaux techniques, etc ;

Revu la décision du Collège communal du 07/02/2011 par laquelle il décide d'attribuer le marché au Bureau d'Etude sprl Architectes CM2 (CORNET-MARISCHAL), conformément à leur offre du 22/06/2010 confirmée par courrier du 14/12/2010 ;

Revu la décision du Conseil communal du 21/06/2013 par laquelle il décide :

- D'adopter un avenant prévoyant l'adaptation des conditions d'honoraires prévus dans la convention passée par le Collège en date du 01/09/2011 avec le Bureau d'Architectes CM2 sprl, rue Vilette 405 rc 01 à 5300 SCLAIN laquelle prévoyait des honoraires estimés à 47.700 € HTVA pour toute la mission prévue dans cette convention ;
- Une révision des honoraires de la sprl CM2 sera appliquée, suivant la chronologie de la réalisation des différentes missions, en prenant comme référence, d'une part, l'indice-santé de juin 2010, base 2004, soit l'indice 112,74, et, d'autre part, l'indice-santé du mois précédents la clôture de la mission concernée ;
- Les travaux supérieurs au montant de 606.035,35 € hors TVA, à savoir ceux correspondant aux travaux prévus pour les volumes « N1 » et « N2 » feront l'objet d'honoraires complémentaires au taux global de 6,52 % suivant les missions décrites dans la convention du 01/09/2011 ;

Considérant que, suite à cette décision du Conseil du 21/06/2013, le marché était dès lors estimé à 64.577,28 € HTVA, soit 78.138,51 € TVA comprise ;

Revu la décision du Conseil communal du 09/04/2014 par laquelle il décide :

- D'approuver la convention-exécution pour la Fiche n°3.7 « Acquisition, restauration et aménagement de bâtiments intéressants à préserver afin de répondre à des besoins identifiés, et de valoriser le patrimoine bâti » - Aménagement d'une Maison de l'Entité dans l'ancien moulin situé rue Aux Oies » ;
- D'approuver l'estimation des travaux au montant de 1.277.204,03 € TVA comprise ;

Vu les conclusions de la réunion du Comité d'Accompagnement (stade Avant-Projet », en date du 09/03/2015, desquelles il se confirme après divers échanges avec le S.P.W. qu'il est indispensable d'adapter le Cahier Spécial des Charges (CSC) concerné conformément au nouveau Cahier des Charges Type 2022 (CCT2022) ;

Attendu qu'il convient également de prévoir l'introduction du permis d'urbanisme rectificatif suite à diverses adaptations du projet ;

Considérant que ces missions doivent impérativement être négociées avec le Bureau d'étude CM2 ;

Vu l'offre du BE CM2, reçu le 11/08/2015, par laquelle il propose d'effectuer ces deux missions supplémentaires au montant global de 16.000,00 € HTVA ;

Attendu que la partie de la mission relative à l'adaptation du CSC au CCT2022 sera prise en compte lors du calcul du subside prévu dans le cadre du PCDR ;

Vu la législation sur les marchés publics, telle qu'en vigueur à ce jour et, en particulier, l'art. 26 §1^{er}2° a) de la Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits en MB 2 ex. 2015, en dépense à l'article 124/73360:20110001.2011 et en recette à l'article 060/99551:20110001.2015 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De charger le Collège communal de passer un marché de service complémentaire avec le Bureau d'Etude sprl Architectes CM2 (CORNET-MARISCHAL), rue Oscar Lelarge, 1 à 4500 HUY portant sur
 - l'adaptation du Cahier Spécial des Charges (CSC) concerné conformément au nouveau Cahier des Charges Type 2022 (CCT2022) et sur
 - la réalisation du dossier de demande de permis d'urbanisme rectificatif suite à diverses adaptations du projet ;
- De marquer son accord pour que ce marché soit attribué suivant l'offre du BE CM2, reçue le 11/08/2015, par laquelle il propose d'effectuer ces deux missions complémentaire au montant global de 16.000,00 € HTVA ;
- De transmettre copie de la présente délibération :
 - au Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Huy, A l'attention de Madame l'Ir Bernadette FRANCK, Attachée, Chaussée de Liège, 39 à 4500 HUY,
 - au SPW - DGO Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction du Développement Rural - Cellule PCDR, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES,
 - au Receveur régional.

5. Service travaux – Marché de fourniture portant sur l'achat d'une machine « type chargeur télescopique » - Conditions et mode de passation du marché.

Attendu qu'une des deux tractopelles du service travaux est hors d'usage et que les frais d'entretien et de rénovation deviennent excessifs et déraisonnables ;

Considérant que, de plus en plus, le service des travaux est appelé à effectuer des travaux en hauteur (élagage, réfection de corniches, etc) et qu'il serait opportun d'acquérir le matériel permettant d'effectuer ces travaux à la fois en respectant les normes de sécurité et en pouvant travailler de façon performante ;

Sachant que le service des travaux dispose donc actuellement d'une tractopelle et d'une minipelle (3,2 T) ;

Attendu qu'il convient d'acquérir une nouvelle machine polyvalente de type chargeur télescopique ;

Considérant que la dépense concernée est estimée à maximum 85.000 € TVA comprise ;

Considérant que les moyens financiers requis seront inscrits au budget ex. 2015, en dépenses à l'art. 421/74398:20150015.2015, en recettes à l'art. 060/99551:20150015.2015 (FREO) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et en particulier l'art. L 1222-3 ;

Vu la législation sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- De procéder, pour le service travaux, à l'acquisition d'un chargeur télescopique (non rotatif) dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Puissance de 100 à 120 CV ;
 - 4 roues motrices ;

- Hauteur levage : minimum 12 mètres ;
 - Livré avec nacelle rotative télécommandée ;
 - Godet de minimum 1.500 litres ;
 - Garantie 1 an minimum ; 1^{er} entretien gratuit.
 - La machine devra pouvoir - être équipée d'une lame de déneigement (relevage 3 points), - tracter une remorque agricole de 10 tonnes
- de passer ce marché de service par procédure négociée sans publicité ;
- Les critères d'attributions seront répartis comme suit :

Prix	40
Vétusté	30
Equipement – Options	20
Service après vente	10

- le marché dont il est question sera constaté et payé après attribution par le Collège communal ;
- les dépenses à résulter de l'exécution du marché dont il est question seront imputées à l'art. 421/74398:20150015.2015, financé via la recette inscrite à l'art. 060/99551:20150015.2015 (FREO) ;
- la présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle, et au Receveur régional.

6. Fourniture de carburant (chauffage et véhicules) – Marché de fourniture pour l'année 2016.

Attendu qu'il convient de passer un marché de fournitures par procédure négociée sans publicité portant, pour l'année 2016, sur la fourniture par camion-citerne de :

A. Gasoil de chauffage :

- pour les bâtiments communaux, les bâtiments du C.P.A.S., les bâtiments scolaires communaux, le centre communal de la voirie de la Commune d'Ouffet,
- pour les églises, presbytères des Paroisses St-Médard (sect. d'Ouffet), Ste-Anne (sect. d'Ellemelle), St-Martin (sect. de Warzée),

B. Diesel routier pour les véhicules de la Commune d'Ouffet ;

C. Gasoil extra-rouge pour les véhicules de la Commune d'OUFFET

Considérant que le prix estimé du marché est estimé, pour la Commune de Ouffet, à 36.000 € H.T.V.A.;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Attendu que les crédits budgétaires requis seront inscrit au budget 2016, aux articles 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503, 764/12503 et 421/12703 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 d'avoir recours à un marché de fournitures par procédure négociée sans publicité pour les fournitures susvisées pour l'année : 2016;

Article 2 de fixer les conditions dudit marché comme produites en annexes à la présente délibération;

Article 3 de consulter les fournisseurs ci-après désignés :

- COMFORT ENERGY rue du Vicinal, 30 à 4170 Comblain-au-Pont ;
- Mazout LERUSE-CHAULIVER S.A. Av. de la Libération, 33 à 4920 Aywaille ;
- PREVOT Richard, rue de Nandrin, 3 à 4550 Nandrin ;
- RAVIGNAT Mazout, rue Voie de Liège, 1 à 4280 Hannut ;
- Pol ETIENNE S.P.R.L. rue Tige de Strée, 47 à 4577 Modave ;
- BEAUMONT Mazout, rue J. Damard, 31 à 4163 Anthisnes.
- Kuwait Petroleum (Belgium) N.V./S.A. - Card Sales Support - Gateway House - Brusselstraat, 59 - B-2018 ANTWERPEN
- AUCUBE S.P.R.L. – Station Q8, rue Sauvenière, 55 à 4590 Ouffet.

Article 4 Expéditions de la présente délibération et de ses annexes seront transmises à l'Autorité de Tutelle et à Madame la Directrice financière, pour l'exercice de leurs missions.

**Province de Liège -
C.P. 4000**

**Arrondissement de Huy -
C.P. 4500**

**Commune d'Ouffet -
C.P. 4590**

Objet : cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures, par procédure négociée sans publicité, portant pour l'année : 2016, sur la fourniture par camions-citernes, de :

- **gasoil de chauffage**, pour les bâtiments communaux, les bâtiments scolaires communaux, le centre communal de la voirie de la Commune d'Ouffet, pour le C.P.A.S., pour les églises, presbytères des Paroisses St-Médard à Ouffet sect. d'Ouffet, Ste-Anne à Ouffet sect. d'Ellemelle et St-Martin à Ouffet sect. de Warzée;
- **gasoil routier** pour les véhicules de la Commune d'OUFFET ;
- **gasoil extra-rouge** pour les véhicules de la Commune d'OUFFET.

Chapitre 1er.

Clauses contractuelles administratives du marché

Art. 1er.

Le marché est soumis aux clauses et conditions de la loi du 25/06/2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de l'Arrêté Royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ce, sous réserve des dérogations prévues au présent cahier spécial des charges.

Chapitre II.

Art. 2.

Le marché a pour objet, pour l'année 2016, sur la fourniture par camions-citernes :

A) à l'Administration Communale de et à 4590 Ouffet

de plus ou moins 33.000 litres, par an, de gasoil de chauffage, dont la teneur en soufre ne pourra en aucun cas dépasser la norme légale, pour les besoins du chauffage des bâtiments communaux, des bâtiments scolaires communaux, du centre communal de voirie, fournitures à répartir dans sept citernes différentes : 1 X 3.600 litres (Administration Communale) ; 2 X 3.000 litres (école communale) ; 1 X 3.600 litres (Sittelle) ; 1X 1.500 litres + 1 X 2.000 litres (centre de voirie) ; 1 X 3.000 litres (salle l'Aurore à Ellemelle)

B) au C.P.A.S. :

de plus ou moins 8.000 litres par an, de gasoil de chauffage, dont la teneur en soufre ne pourra en aucun cas dépasser la norme légale, pour les besoins du chauffage dudit bâtiment, dans une citerne d'une capacité de 3.000 litres ;

C) aux Fabriques d'Eglise, St-Médard, sect. d'Ouffet, Ste-Anne, sect. d'Ellemelle, St-Martin, sect. de Warzée, de plus ou moins 12.000 litres, par an, de gasoil de chauffage, dont la teneur en soufre ne pourra en aucun cas dépasser la norme légale, pour les besoins du chauffage des églises et des presbytères des dites Paroisses, fournitures à répartir dans cinq citernes différentes,

D) à l'Administration Communale de et à 4590 Ouffet

- de plus ou moins 12.000 litres, par an, de diesel routier (citerne de 2000 litres),
- de plus au moins 8.000 litres, par an, de diesel extra-rouge (citerne de 1000 litres).

Art. 3.

Le(s) marché(s) de fournitures sera(seront) passés par procédure négociée sans publicité.

Art. 4.

Les acheteurs sont : - l'Administration Communale de et à 4590 Ouffet
- le CP.A.S. d'Ouffet ;
- la Fabrique d'Église St-Médard, section d'Ouffet,
- la Fabrique d'Église Ste-Anne, section d'Ellemelle,
- la Fabrique d'Église St-Martin, section de Warzée.

Art. 5.

A mesure des besoins de l'Administration Communale d'Ouffet, du C.P.A.S. et des Fabriques d'Église, citées à l'article 4, les livraisons,

- par camions-citernes, devront s'effectuer à n'importe quelle époque sur simple appel téléphonique émanant de l'Administration Communale de et à 4590 Ouffet, des Fabriques d'Église visées à l'art. 4, dans les quarante-huit heures dudit appel téléphonique,

Les factures devront obligatoirement être établies en double exemplaire, et mentionneront les références suivantes :

- la date soit de l'appel téléphonique susvisé, soit du bon de commande susvisé,
- la date de la livraison,
- les quantités livrées,
- le service, l'établissement scolaire, l'église ou le presbytère pour lequel est destinée la fourniture,
- le n° et le libellé exact du compte bancaire auquel le paiement doit être effectué.

Les factures ne portant pas les indications ci-dessus seront retournées au fournisseur pour mise au point.

Les camions-citernes seront dotés d'un équipement permettant une lecture facile et le contrôle immédiat des quantités livrées, un bon de livraison sera délivré à chaque livraison, il en sera de même lors de livraison à la pompe.

Art. 6.

Le montant des factures sera payé dans les quarante-cinq jours de la réception des factures régulièrement établies.

Art. 7.

Pendant la durée du marché, les prix seront majorés ou diminués de la hausse ou de la baisse des prix officiels du jour de la commande.

Art. 8.

Les prix seront donnés au litre et non au kilo ou au m³, ces prix comprendront toutes les taxes (transport, licence, douane, T.V.A., etc..) généralement quelconques qui frappent les produits proposés.

Toutes les livraisons de mazout seront facturées en prenant comme tarif de référence celui relatif aux fournitures de plus de 2000 litres du jour de la commande.

Art. 9.

Les offres rédigées, conformément au modèle officiel annexé au présent cahier spécial des charges seront placées sous double enveloppe, cachetées.

L'enveloppe intérieure portera la mention suivante : **"Offre pour la fourniture de gasoil 2016"**.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse suivante : "à Madame la Bourgmestre de la Commune d'Ouffet, Offre pour la fourniture de gasoil 2015, - Maison Communale d'Ouffet, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet".

Les offres doivent être transmises au Collège communal d'Ouffet, rue du Village, 3 à 4590 OUFFET pour le **16 novembre 2015**, à 12 heures au plus tard.

Art. 10.

Il n'est pas exigé de cautionnement pour l'exécution dudit marché.

Art. 11.

Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans autorisation préalable du Collège communal de la Commune d'Ouffet.

Art. 12

Toutes significations ou mises en demeure concernant l'exécution du présent cahier spécial des charges sont faites par lettre recommandée à la poste.

Art. 13.

Les produits devront répondre aux normes en vigueur, aux spécifications du présent cahier spécial des charges et à celles énoncées éventuellement par le fournisseur.

L'Administration Communale d'Ouffet se réserve le droit de faire procéder, en tout temps, à des analyses complètes des produits livrés. Ces analyses seront faites par un organisme agréé désigné par la Commune d'Ouffet, sur un échantillon prélevé contradictoirement. Les frais d'analyse seront supportés par la partie succombante.

Ouffet, le 14 octobre 2015.

Annexe à la délibération du Conseil communal.

*Le Directeur général,
(s) H. LABORY*

Par le Conseil,

*La Bourgmestre,
(S) C. MAILLEUX*

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

7. Parc artisanal – Projet de vente d'une parcelle de +/- 3.200 m² à la Société M.T.S. Materne Traitement de Surface) – Décision de principe – Délégation au Comité d'Acquisition pour finaliser la procédure.

Vu la demande reçue ce 07/10/2015 de M. Rodolf MATERNE, pour MTS, dont le siège est situé au Parc artisanal d'OUFFET, rue Pelé Bois, n°72, par laquelle il sollicite l'acquisition d'un terrain dont la superficie totale est de 3.200 m² au niveau du parc artisanal, parcelle actuellement cadastrée 1^{re} Division, section I, n°117D2 pie ;

Considérant que le Collège communal a proposé de maintenir le prix du terrain à 18 €/m² jusqu'à fin 2015 ;

Vu le plan dressé par M. Michel FONZE, Géomètre, en date du 22/11/2014, réf. 2014124M ;

Attendu qu'il est de l'intérêt incontestable de la Commune de promouvoir les activités économiques sur son territoire ;

Vu le CDLD, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Que la Commune d'Ouffet procède, sous réserve de l'exercice de la Tutelle générale, à la vente de gré à gré à la sprl Materne Traitement de Surface, dont le siège se situe au Parc artisanal d'OUFFET, rue Pelé Bois, n°72, d'un terrain dont la superficie totale est de 3.200 m² au niveau du parc artisanal, parcelle actuellement cadastrée 1^{re} Division, section I, n°117D2 pie, conformément au plan dressé par M. Michel FONZE, Géomètre-Expert, en date du 22 novembre 2014, pour une superficie totale de 3.200 m² ;
- Que la Commune d'Ouffet procède cette vente au montant de 18,00 €/m² soit un total de 57.600,00 € ;
- De charger M. Jean HALLET, Commissaire après du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de finaliser la procédure de vente et de passer l'acte requis ;
- Le montant concerné sera versé sur le compte n° BE05 0910 0044 1175 ouvert au nom de l'Administration communale d'OUFFET ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet à fin d'investissements à venir.

8. Terrains communaux – Location du terrain sis rue aux Oies, cadastré 1^{re} Division, section E, n°44 F – Projet de convention.

Attendu qu'il est apparu, en effectuant le relevé des terrains communaux mis en location, que le terrain communal, cadastré section E n° 44 F, est occupé par les riverains, depuis plusieurs années, sans aucune contrepartie ;

Considérant que, pour être cohérent envers les locataires des autres terrains communaux ainsi que pour assurer un suivi rationnel des finances communales, il est logique, sinon impératif, de prévoir une location pour ce terrain ;

Attendu, dans le cadre actuel, qu'il convient de proposer en premier lieu cette location aux occupants actuels ;

Vu le projet de bail de location annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, en particulier, l'article L1222-1 ;

Sur proposition du Collège communale ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet de contrat de location joint en annexe à la présente ;
- De charger le Collège communal de finaliser la location concernée en proposant en premier lieu cette location aux occupants actuels ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au Receveur régional.

Bail locatif

Terrain en zone d'habitat à caractère rural cadastré E n°44 F (rue aux Oies)

ENTRE

Ci-après dénommé « le bailleur » de première part :

Administration communale d'Ouffet

Rue du Village, 3 à 4590 Ouffet

Ci-après dénommé « le preneur » de seconde part :

M.

Rue

EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Art.1. LIEUX LOUES

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, la parcelle située rue aux Oies cadastrée section E n° 44 F, qui selon le cadastre a une dimension totale de 2.871 m² et un Revenu Cadastral de 12 €, bien connue du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visitée et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Art.2. DUREE DU BAIL (exemplaire conçu pour une durée de maximale de 1 an)

Le bail est conclu pour une durée déterminée de 1 an, prenant cours le 01 janvier 2016 et se terminant de plein droit le 31 décembre à minuit.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat à la fin de chaque annale, moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la fin du terme annal.

En l'absence de renonciation, le bail sera reconduit tacitement.

Art.3. DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les lieux sont loués exclusivement à usage de pâture pour animaux.

Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans en devoir justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourraient être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme salle de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Art.4. LOYER

La location est consentie et acceptée, moyennant un loyer de base annuel de **12 € (Revenu Cadastral) x (superficie occupée par le locataire / superficie totale de la parcelle) x 4,02 (Indice Sarts communaux)**.

Ce loyer est payable anticipativement sur le compte BE05 0910004411 75, jusqu'à nouvelle instruction.

Le loyer est dû et sera payé au 1^{er} mai de l'année concernée.

Il sera exigible par la seule échéance du terme qui vaudra mise en demeure.

Le loyer afférent à la période précédant l'expiration du bail sera de même, le cas échéant, réduit prorata temporis.

Art.5. INDEXATION

Le montant du loyer tel que prévu à l'article 4, est lié à l'indice des prix à la consommation, tel qu'il est publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques.

Pour l'application du présent article, il est précisé que les montants du loyer, tels qu'ils sont fixés à l'article 4, ont été établis en considérant que l'indice de base est celui du mois de AVRIL 2015.

$$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

En conséquence, la modification dudit indice entraînera automatiquement et sans mise en demeure, une modification proportionnelle du loyer, celui-ci ne pouvant cependant jamais descendre en-dessous du loyer de base.

Art.6. RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention aux torts du Preneur, celui-ci payera au Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire, une somme équivalente à 6 mois de loyer au moment de la résiliation.

Il est expressément convenu que le preneur renonce, de par la signature du présent contrat à se prévaloir de l'art. 1231 du C.C.

Il est expressément entendu que cette somme ne représentera que les indemnités de relocation, de résiliation et d'indisponibilité des lieux, à l'exclusion de l'indemnité qui pourrait être due pour dégâts locatifs et autres dégradations imputables au Preneur.

Pour lesdits dégâts et dégradations, l'indemnité qui sera due au Bailleur sera celle résultant de l'état des lieux de sortie dressé par un expert commis amiablement, ou, à défaut par le Juge de Paix compétent.

Art.7. TRANSFORMATIONS, MODIFICATIONS

Le Preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du Bailleur.

En outre si le Bailleur donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du Preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Bailleur.

Le Bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin du bail ou au cas où il y serait mis fin anticipativement toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du Bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état.

Art.8. VISITE DES LIEUX

Pendant les six mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente du terrain, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles du terrain, annonçant sa mise en location ou sa vente.

De même, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués par des personnes accompagnées d'un délégué du Bailleur, à tout moment entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi.

Art.9. ENREGISTREMENT ET FRAIS DE BAIL

Le présent bail sera soumis à l'enregistrement par les soins du Preneur.

Les frais d'enregistrement, amendes et doubles droits éventuels, sont à charge du Preneur.

Fait à OUFFET,

le

en autant exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur*

Le Preneur*

Pour le Collège,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

H. LABORY

C. MAILLEUX

* : *Nom, Prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et Approuvé ».*

9. Modification de voirie rue « Sentier Maroye » - Régularisation suite à un permis délivré le 26/06/1978.

Vu le permis d'urbanisme délivré le 26/06/1978 à M. et Mme MARSA-HELAS pour la construction d'une habitation sise rue Sentier Marôye, n°2, cadastrée section B, n°177Z2 ;

Considérant que préalablement à la délivrance de ce permis les époux MAGIS s'étaient engagés à céder gratuitement à la Commune une bande de terrain en vue de permettre l'élargissement du chemin, à l'origine repris comme « sentier n°44 » à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Attendu que cette procédure n'est toujours pas finalisée à ce jour et qu'il conviendrait de régulariser cette situation ;

Attendu qu'aucune réaction n'a été reçue dans le cadre de l'enquête publique organisée du 01/09/2015 au 30/09/2015 ;

Vu le plan de mesurage (plan de division) dressé le 29 mai 2015 par le Géomètre-expert Michel FONZE présentant une emprise à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 98 m² à soustraire de la parcelle actuellement cadastrée OUFFET 1^{re} Division, section B, pie du n°177K3 ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De **modifier** la voirie communale dénommée « sentier MAROYE », à l'origine repris comme « sentier n°44 » à l'Atlas des chemins vicinaux, et ce conformément au plan de mesurage (plan de division) dressé le 29 mai 2015 par le Géomètre-expert Michel FONZE présentant une emprise à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 98 m² à soustraire de la parcelle actuellement cadastrée OUFFET 1^{re} Division, section B, pie du n°177K3 ;
- De solliciter Monsieur le Commissaire auprès du Comité d'Acquisition de Liège afin de procéder à la passation de l'acte concerné pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation de l'acte étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

10. Logement de transit – Convention de location entre la Commune et Ourthe-Ambève-Logement portant sur la location d'un logement sis rue Ponsay, n°15.

Vu le Code du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 ;

Vu la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre du Gouvernement Wallon, Jean-Marc Nollet, ainsi que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 qui prévoient que chaque commune doit bénéficier d'un logement de transit pour 5.000 habitants avec un minimum de deux logements de transit et ce, pour le 31 décembre 2016 au plus tard sous peine de sanctions ;

Vu les conventions datées du 15 juin 2009 et du 3 septembre 2009 réalisées entre le CPAS d'Ouffet et FEDASIL pour l'octroi de deux ILA pouvant accueillir respectivement 2 et 4 demandeurs d'asile ;

Vu, par conséquent, les impératifs légaux à respecter en matière de logement au niveau de la Commune d'OUFFET (Commune et CPAS confondus), en particulier ceux de disposer à ce jour de ;

- 2 logements « ILA » (Initiative Locale d'Accueil),
- 2 logements de transit (pour le 31 décembre 2016) ;

Vu les impondérables rencontrés au niveau des « ILA » sis rue Gros Thier à Warzée ;

Considérant que le logement sis rue des Pahys n°6/2 serait tout à fait adéquat pour être, à terme, repris comme « ILA » ; que cette affectation ne peut cependant se faire qu'à dater d'avril 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors de trouver immédiatement au moins un nouveau logement « ILA » ;

Vu les contacts avec Ourthe-Amblève-Logement (OAL) et la proposition émise par OAL de mettre à disposition de la Commune d'Ouffet le logement « 1 x 3 chambres » sis rue Ponsay, n°15 ;

Vu la proposition de convention de location, reçue de OAL en date du 16/09/2015, pour une location d'une durée maximale de 3 ans ;

Considérant que le montant du loyer mensuel s'élève à 347,00 € au 01/10/2015 et que la dépense concernée est inscrite au budget 2016, aux articles budgétaires n° 831/12601.2015 et 831/12601.2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de marquer son accord sur la location du logement sis rue Ponsay, n°15 ;
- De marquer son accord sur le projet de convention de location tel que proposé par Ourthe-Amblève-Logement ;
- De charger le Collège communal de la mise en œuvre du projet concerné et des formalités induites par celui-ci ;
- De transmettre copie de la présente délibération au Receveur régional.

11. Terrains multisports – Adaptation du règlement de police administrative adopté par le Conseil en date du 26/05/2015.

Vu le règlement de police administrative adopté par le Conseil en date du 26/05/2015 ;

Vu le manque de civisme qui continue à être régulièrement constaté sur le terrain multisport d'Ouffet ;

Vu les conclusions de la réunion du 03/09/2015 en présence de représentants de la Police locale, de la Teignouse et du Collège communal ;

Afin de permettre au voisinage de vivre à nouveau dans la tranquillité tout en laissant les usagers profiter des terrains multisports dans de bonnes conditions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. D'approuver le règlement modifié tel que présenté ci-dessous ;
2. De transmettre copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées, au chef de la Zone de Police du Condroz ainsi qu'à la police locale.

Commune de OUFFET – Règlement communal sur les Espaces Multisports Communaux

- **Article 1^{er}** : *Ce règlement s'applique aux « Espaces Multisports Communaux » qui sont situés rue des Pahys à Ouffet et rue des Ecoles à Warzée.*
- **Article 2** : *L'Administration communale décline toute responsabilité :*
 1. *en cas de dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux utilisateurs et aux spectateurs ;*
 2. *en cas de vols des biens appartenant à l'utilisateur.*
- **Article 3** : *Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*
- **Article 4** : *Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.*
- **Article 5** : *Il est strictement défendu de s'adonner à des jeux de balles en dehors des terrains multisports sauf activités spécifiques prévues dans le cadre des infrastructures concernées (pétanques, tennis de table, etc).*

Pour ce qui concerne les jeux réservés à certaines tranches d'âge (voir plaquettes à cet effet), il est interdit d'utiliser ces jeux quand on a dépassé l'âge recommandé ; de même, il est interdit d'utiliser les jeux de façon inappropriée de sorte qu'ils risquent d'être dégradés (par exemple, grimper sur les filets des goals).
- **Article 6** : *Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les Espaces Multisports. Seul l'usage de bouteilles d'eau (ou autres sodas) en matière plastique y est tolérée.*
- **Article 7** : *L'accès des infrastructures sportives est de toute façon interdit :*
 1. *à toute personne alcoolisée, sous influence ou en possession de drogues ;*
 2. *à toute personne ne respectant pas les règles de la décence et de l'hygiène ;*
 3. *à toute personne accompagnée d'un animal.*
- **Article 8** : *Il est strictement interdit de manger sur les terrains multisports.*
- **Article 9** : *Il est strictement interdit de diffuser de la musique aux environs des terrains multisports.*
- **Article 10** : *l'accès aux terrains est strictement réservé aux piétons (et donc interdit aux véhicules à moteur, aux vélos...).*

- **Article 11** : Toute dégradation involontaire survenue aux Espaces sportifs devra être signalée au Collège communal ou à la police locale dans les plus brefs délais.
- **Article 12** : Toute personne prise en flagrant délit de dégradation devra s'acquitter de tous les frais de réparation aussi bien de la main d'œuvre que du matériel.
- **Article 13** : Des amendes administratives pourront être appliquées aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Celui qui enfreint les dispositions dudit règlement pourra être puni d'une amende administrative de maximum 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.
- **Article 14** : Tout ce qui relève du Règlement Général de Police de la Zone de police du Condroz est également d'application.
- **Article 15** : Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal d'Ouffet.
- **Article 16** : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.
- **Article 17** : Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2015.

12. Règlement complémentaire de police portant sur l'accès aux poids lourds entre Warzée et Ellemelle via les rues Tide de Hody, rue Niarva, Frais Fossé, rue de l'Eglise et rue de Warzée.

Revu la délibération du Conseil communal du 10/08/2015, même objet ;

Vu le courrier (mail) du 28/09/2015 reçu de Mme DOCTEUR, Inspectrice sécurité routière auprès de la DGO1-21, Direction de la Sécurité des infrastructures routières ;

Considérant qu'il convient dès lors de réformer la décision concernée ;

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la conservation de la voirie publique communale et donc d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Attendu que la liaison routière Anthisnes-Ouffet peut facilement être effectuée via les voiries régionales RN 638 et 66 ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales, au départ de la voirie régionale RN 638, dénommée « Grand-Route » à Warzée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Le Conseil communal, par 8 voix pour et une abstention, décide :

- **D'annuler sa décision du 10/08/2015**, même objet, et de la réformer comme suit ;
- **D'interdire l'accès aux voiries ci-après**, par la création d'une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la circulation locale, et qui est établie conformément au plan annexé :

- Tige de Hody ;
 - Rue Niarva ;
 - Rue Frais Fossé ;
 - Rue de l'Eglise ;
 - Rue Ponsay ;
 - Rue de Warzée ;
 - Rue Sainte-Anne ;
 - Rue de Coenhez.
-
- La mesure est matérialisée par des signaux C21 à validité zonale portant la mention "excepté desserte locale".
 - Le présent règlement sera transmis à la Commune d'ANTHISNES et sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

13. Police : diverses ordonnances prises depuis 08/09/2015 : ratification de 8 ordonnances de police.

SEANCE A HUIS CLOS:

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX